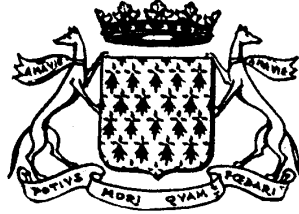


LA BLANCHE HERMINE



FÉDÉRATION BRETONNE LÉGITIMISTE
BP 10307 35703 RENNES CEDEX 7
CCP RENNES 361322 N

N° ISSN 1282-6669
CPPAP N° 0908 G 82360

Bimestriel, le N° : 3 € - Abonnement 1 an : 15 €

N° 58 - janvier-février 2007

Heureuse et sainte Année
Bloavez mad ha santel
2007

"L'AVENIR EST À CEUX QUI LE PRENNENT EN MAIN"

(Prince Louis de Bourbon)

Les perspectives de 2007 ne sont pas de nature à enthousiasmer les Français. Malgré tous les efforts déployés par les médias, les deux principaux postulants au poste présidentiel ne parviennent pas à incarner le changement tant attendu, et tant redouté, par nos compatriotes. La majorité des observateurs l'admet, la démocratie est en crise. Depuis l'avènement de la République, ce n'est pas la première fois que les Français n'ont plus confiance dans leur classe politique mais il semble qu'aujourd'hui le rejet soit plus grave. Élection après élection, le taux des abstentions croît. Et l'on apprend que, chaque année, 200 000 à 500 000 adultes refuseraient ou oublieraient de s'inscrire sur les listes électorales. Ainsi, c'est au moins 50 % du corps électoral qui s'abstiendraient de prendre parti. Quand un président n'est choisi que par 20 % des votants, cela veut dire que seulement 10 % des Français ont souhaité (ou consenti) à son élection.

Toutefois les monarchistes auraient tort de penser que cette déliquescence est susceptible de faire basculer l'opinion publique en faveur du trône.

D'une part, ce serait compter sans l'ingéniosité de ceux qui profitent du système. La République est-elle en difficulté ? C'est la faute de la Cinquième. Instaurons une Marianne VI et tout sera pour le mieux dans le meilleur des mondes. A défaut, la cause de tous nos maux sera imputée à l'absence d'une vraie démocratie. Sachez que la démocratie ne peut être que participative. A l'occasion du referendum sur le traité établissant une constitution pour l'Europe, la démocratie délégative a brutalement révélé aux

électeurs que leurs députés les trahissaient. Le peuple souverain était trompé. Les "citoyens" seront donc tous appelés à s'impliquer dans le débat public et la prise de décisions politiques qui s'en suivent.

D'autre part, la désinformation atteint son but. De génération en génération, le nombre de Français capable de comparer les capacités respectives de la République et de la Monarchie à redonner son rang à notre pays s'amenuise. Malheureusement combien, parmi ceux qui nourrissent quelque sympathie pour la monarchie, ont travaillé sérieusement à faire connaître et aimer les Institutions qui ont construit la France ?

Il est permis de croire au miracle mais cela ne nous dispense pas de notre devoir. Ayons le courage et l'opiniâtreté de prendre notre avenir en mains. "L'histoire est là pour nous faire souvenir qu'il n'y a pas de situations irréversibles", disait encore Mgr le duc d'Anjou.

PIERRE COËTQUEN

EN BREF EN BREF EN BREF EN BREF EN BREF EN BREF

✓ Schizophrénie aux Pays-Bas

La schizophrénie est à son comble aux Pays-Bas : trois ans de prison pour une mère qui a noyé successivement ses quatre enfants, mais présentation d'un projet de loi pour interdire aux parents, sous des peines sévères (trois ans de prison ?) de donner la fessée.

Le Courrier "électronique" de Laissez-les-Vivre – SOS Futures Mères
N° 46 – 7 novembre 2006

✓ Le ministre choisit l'avortement

Le 10 octobre (cf. *La Manche Libre* du 15 octobre), le ministre de la santé a annoncé la fermeture de la maternité de Granville, qui faisait près de 500 accouchements par an. Pour mettre au monde leur bébé, les mères devront aller jusqu'à Avranches, à 30 km. Événement ordinaire en république française – pense-t-on.

Mais là n'est pas la partie la plus significative de la décision du ministre. Si, en effet, il sera désormais impossible d'accoucher à Granville, il sera toujours possible d'y avorter. Relevant le fait dans *Ouest-France*, le démographe Jean Legrand, estime que « la décence la plus élémentaire aurait conduit à transférer aussi l'IVG à Avranches. » C'est le moins qu'on puisse dire ! Mais le choix, hautement républicain, de Bertrand révèle bien autre chose qu'une indécence.

Le Courrier "électronique" de Laissez-les-Vivre – SOS Futures Mères
N° 47 – 22 décembre 2006

✓ Le divorce et les enfants

En 2005, près de 30 % des enfants qui ont fait l'objet d'un signalement au titre de la protection de l'enfance souffraient de la séparation de leurs parents, selon l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (l'Odas), qui rend aujourd'hui son rapport annuel sur ce thème. Une longue litanie de chiffres insoutenables qui dépeignent, année après année, la situation inquiétante ou franchement dramatique de milliers d'enfants « *maltraités ou en risque de maltraitance* » en France. L'an dernier, ils étaient ainsi près de 100 000 à avoir fait l'objet d'un signalement auprès des services sociaux, soit 15 % de plus qu'en 2000...(.)

« Il est vraiment frappant de voir à quel point le problème le plus prégnant, c'est la décomposition des familles, admet Jean-Louis Sanchez, délégué général de l'Odas. Cela crée des situations hautement pathogènes qui se combinent avec d'autres facteurs : l'isolement, la dureté de la société, les difficultés économiques... » Malgré son

SOMMAIRE

☆☆☆☆☆☆

■ Editorial	Pierre Coëtquen	p. 1
■ En bref	Henri Linon	p. 2
■ Droit et Justice sous la Monarchie	Jean-Michel Bocquet	p. 5
■ <u>La Bretagne Catholique</u> :		
L'abbé J-M. de La Mennais et l'école sous la Restauration	Pierre Valancony	p. 9
■ <u>Les Pages de notre Histoire</u> :		
La Bretagne à la veille de la Révolution	Michel Duval	p.11
■ Le régicide du 21 janvier 1793	Michel de Mauny	p.14
■ <u>La Contre-révolution en Œuvre</u>		
Le comte Joseph de Puisaye en Bretagne	André Couillard	p.16
■ Activités.....		p.19

apparente banalisation, la séparation des couples reste une épreuve très difficile à surmonter tant pour les parents que pour les enfants.

Le Parisien, mardi 19 décembre 2006

✓ **Le Pen et le Pacs**

Le 21 décembre Le président du Front national a déclaré à BFM qu'il ne voyait pas «pas d'inconvénient» au Pacs (Pacte civil de solidarité) : *«Je ne vois pas beaucoup d'intérêt à cette formule, mais dans le fond, si elle permet à certaines personnes de se témoigner réciproquement de leurs intérêts matériels, je ne vois pas d'inconvénient.»* Et d'ajouter : *«Puisque cela porte ce nom-là, ça ne me gêne pas».*

Cette déclaration intervient quelques jours après qu'il ait proposé de soumettre la loi sur l'avortement à un référendum. Les ralliements d'homosexuels et de partisans de la culture de mort au Front National compenseront-ils les départs des catholiques et de toutes les personnes attachées au respect de la loi naturelle ?

Langues régionales : la cause progresse.

Marc Le Fur, député des Côtes d'Armor, a déposé un amendement pour que les langues régionales soient reconnues dans la Constitution. Le sujet a été débattu à l'Assemblée nationale le mercredi 13 décembre.

« La cause progresse » a conclu Marc Le Fur malgré un vote de rejet par 57 voix contre 44 soit treize voix d'écart. *« Il faut rappeler que cette proposition avait été rejetée la dernière par plus de 25 voix d'écart »* a ajouté le député. *« Je remercie tout spécialement trois députés bretons qui, dans l'hémicycle, se sont joint à mon amendement : Loïc Bouvard, Christian Ménard, qui a pris la parole, et Jacques Le Nay. Je salue leur volonté d'être présents, actifs et engagés dans ce débat ».*

La cause progresse malgré de nombreuses hostilités. Les porte-parole du Parti Communiste et du Parti Socialiste se sont prononcés contre cet amendement bien que, sur de nombreux rangs, des députés se soient démarqués par leur vote favorable comme Marylise Le Branchu.

« Je place mon action sous le double signe de la ténacité et de la justice qu'il faut rendre à nos langues régionales, également constitutives de notre patrimoine commun. » conclut Marc Le Fur en donnant rendez-vous aux promoteurs des langues régionales lors des prochains débats sur la Constitution.

Extraits du blog de Marc Le Fur

✓ **François Goulard redevient maire de Vannes**

Le ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche reprend son mandat pour préparer les élections.

Député de 1997 à 2004, entré au gouvernement en mai 2004, François Goulard prévoit de se présenter aux législatives de 2007, puis aux municipales de 2008. Il reprend dès à présent son mandat de maire de Vannes, confié à Norbert Trochet, au moment de sa nomination au gouvernement, en mai 2004. Proche de l'actuel Premier ministre, Dominique de Villepin, François Goulard a précisé son souhait de demeurer ministre.

Breizhoo.fr, le 18/12/2006

Le ministre a confié au magazine *Bretons* que la Loire-Atlantique devrait revenir dans le giron de la Bretagne. "Le

découpage de nos régions est parfaitement arbitraire et la Région Pays de la Loire n'a pas d'identité particulière. La droite n'a pas été assez ouverte sur le sujet. Le rattachement de la Loire-Atlantique a été, à tort, assimilé à des revendications autonomistes [...]. C'est une évolution qui doit se faire. Il ne faut pas s'arrêter aux découpages administratifs."

✓ **L'étiquette contestée du vin breton**

Pour avoir apposé une étiquette "Breizh gwinn gwen (vin blanc breton)" sur leurs bouteilles de muscadet, deux viticulteurs de Monnières étaient accusés d'étiquetage non-conforme et poursuivis par la répression des fraudes qui estimait l'appellation « vin breton » illégale.

Attendu que l'appellation d'origine contrôlée (AOC) existe depuis 1936, alors que le département de la Loire inférieure était encore considéré comme partie de la Bretagne, le tribunal de grande instance de Nantes a donné raison aux deux viticulteurs.

✓ **Qui est français ?**

L'acquisition de la nationalité française à la naissance est régie par le droit du sol (articles 19 et 21-7 du Code civil) et le droit du sang (article 18 du Code civil).

Le droit du sol est la règle de droit accordant la nationalité à toute personne physique née sur le territoire national, indépendamment de la nationalité de ses parents. Cette notion s'oppose à celle de droit du sang selon lequel la nationalité est accordée aux

enfants nés de parents possédant eux-mêmes la nationalité concernée.

Le bien-fondé de ces règles est discutable mais les textes sont clairs. Leur application l'est de moins en moins. Les problèmes rencontrés par les enfants de Harkis et les ressortissants français de l'ancien empire colonial ont parfois été rapportés par quelques médias. Aujourd'hui, vous pouvez descendre en ligne directe d'un Gaulois, si l'un de vos parents est né à l'étranger, vous devrez justifier de sa nationalité et donc de la vôtre. *Ouest-France* (édition du 22 décembre 2006) rapporte la mésaventure survenue à un jeune Breton. Son père est né en Allemagne où son propre père était militaire de carrière. Sa mère est née au Maroc d'un militaire mort pour la France. Le tribunal d'instance de Vannes, appliquant la loi, lui demande un extrait complet de son acte de naissance avec filiation, une copie de l'extrait de naissance de son père, une copie de l'acte de naissance de sa mère, de son grand-père paternel, de son grand-père maternel, de son arrière-grand-père paternel et de son arrière-grand-père maternel.

Tous les tribunaux de France et de Navarre appliquent-ils la loi avec autant de rigueur ?

✓ **L'Assemblée nationale veut rejeter la Nouvelle-Calédonie**

Pour obtenir une carte d'électeur, il fallait fournir des documents établissant :

- 1 - sa nationalité française,
- 2 - son identité,
- 3 - son attache avec la commune.

Ce n'est plus suffisant. Nos députés ont décidé que pour certaines élections il faudra justifier de dix ans de résidence. Jacques Myard, député des Yvelines, s'est élevé contre cette mesure qui va à l'encontre de tous les principes républicains. *"Ce projet de loi constitutionnel est une gifle pour la République, monsieur le ministre, telle que depuis deux siècles elle se construit chaque jour, avec la force du suffrage universel (1), berçant en son sein l'universalité de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen [...] lorsque les principes de la République sont en cause, [...] Et c'est bien de cela qu'il s'agit aujourd'hui, car la faute est grande et celles et ceux qui s'appêtent à l'assumer renient la République dans un véritable acte d'apostasie.*

Ce projet de loi constitutionnel est une gifle pour la République, monsieur le ministre. [...] Vous nous demandez de violer le principe de la démocratie « un homme, une voix », mais de surcroît vous balkanisez la République, car votre projet est fondé sur l'origine et la race (1). [...]

Votre texte, qui constitue un véritable assassinat constitutionnel du suffrage universel, est lourd de conséquences pour l'avenir, monsieur le ministre ! Avez-vous vraiment conscience que vous instituez en la pérennisant la notion d'étranger dans son propre pays, alors que, dans le même temps, les plus ardents zéloteurs de votre projet néfaste nous proposent de donner le droit de vote aux étrangers présents depuis dix ans dans nos communes ? Ne nous étonnons pas que, devant tant d'illogisme et d'absurdité, nombre de nos concitoyens, révoltés, soient tentés de radicaliser leur vote."

Ce mépris pour le suffrage universel, qui ne concerne encore que la Nouvelle-Calédonie, a été avalisé par une majorité de

députés, montrant ainsi le peu de cas que nous devons accorder aux-dits "principes républicains".

La République une et indivisible veut-elle se débarrasser du peuple kanak ? En adviendra-t-il des Kanaks qui veulent rester français et des autres "races" installées en Nouvelle-Calédonie comme des Harkis et des Pieds-Noirs ? A quand le tour des peuples breton, corse, basque, etc. ?

✓ **La démocratie : expression d'une minorité ?**

Selon *Ouest-France* (28 décembre 2006), en 2004, 4,9 millions de Français (2) persistaient à ne pas s'inscrire sur les listes électorales.

Une étude menée par Rachid Nekkaz, président du "Club des Élus Allez France", a été présentée à l'Assemblée Nationale, le 21 novembre 2006. Chaque année, près de 575 000 Français viennent grossir le nombre « des non-inscrits de longue durée ». *"Quel est le chiffre réel de la totalité des non-inscrits dans notre pays ? Les enjeux de la réponse à apporter à cette question sont majeurs dans la mesure où ils déterminent le chiffre réel de l'abstention aux différentes élections. Depuis 2002, l'abstention varie entre 27% et 38% selon les élections – hors élections européennes où habituellement l'abstention dépasse les 50%.*

Si l'on tient compte des non-inscrits – et il faut en tenir compte – l'abstention réelle dans notre pays risque d'être très élevée, soit autour de 50%, soit 1 citoyen français sur 2, un taux équivalent à ce qui se passe aux Etats-Unis. Aujourd'hui, ce sont près de 5,1 millions de Français qui ne sont pas inscrits. Ils

étaient 3,2 millions en 2003". Rachid Nekkaz estime que les non inscrits sont : 37 617 à Nantes (soit 17,49 % des majeurs) – 51 854 à Rennes (31,62%) – 36 000 à Brest (30 %) – 6 459 à Saint-Nazaire (12,47 %) – 9 260 à Vannes (22,07 %) – 6 802 à Lorient (14,85 %)

Saint-Brieuc : 4 302 (11,79 %) – Saint-Herblain : 2510 (7,72 %).

HENRI LINON

(1) souligné par nos soins.

(2) plus de 2 millions, selon le CIDEM

DROIT ET JUSTICE SOUS LA MONARCHIE

« UBI SOCIETAS IBI JUS »

«Ubi societas, ibi jus !» Là où se trouve la société se trouve le droit ! Les institutions de la Monarchie Capétienne sont là pour le prouver, institutions qui sont en vérité le prolongement de celles de la Monarchie Franque. 448 : Mérovée est reconnu par toutes les tribus franques établies en Gaule. Childéric 1^{er} lui succède comme chef et roi des Francs ; de son union avec Basine naîtra Clovis qui va régner sur l'actuelle Belgique et le Nord de la France. Après sa conversion au Christianisme, le nouveau roi et ses successeurs marqueront peu à peu les institutions germaniques des principes du Christianisme Bien plus, Mérovingiens et Carolingiens civiliseront les peuples soumis par leurs armes. Sous Charles le Grand, les magistrats rendent la justice à demeure. Deux assemblées, l'une regroupant des chefs et des évêques, l'autre des membres de différentes catégories de la société, se réunissent pour conseiller l'Empereur. Hugues Capet et ses descendants garderont cette saine habitude de s'entourer de conseillers compétents et dévoués au bien commun.

Sous la monarchie franque, il existe une justice distincte de la vengeance privée. Cette justice s'inspire à la fois de la justice publique romaine et des usages germaniques. Si le roi a sa propre cour de justice, chaque comté a aussi la sienne. Le comte (sous les Mérovingiens) a son tribunal et prononce les sentences. Il est aidé par les rachimbourgs, qui sont de simples particuliers, de tribus différentes, capables de « dire le droit » lors d'un litige. Sous les Carolingiens, les procès s'étant multipliés, les rachimbourgs sont remplacés par des « scabins » ou « échevins », magistrats permanents et rétribués. Les « Causae minores », les causes mineures, sont soumises à un juge, le « vicarius » qui statue seul tandis que les « causae majores » sont soumises au comte et à

ses juges professionnels qui viennent d'être cités.

Quant au roi, il a un tribunal qui ne constitue pas un deuxième degré de juridiction (jus dicere : dire le droit), au-dessus de celui du comte. C'est une juridiction indépendante, royale, que tout sujet peut saisir directement. Elle appartient en propre au roi, même s'il est assisté de ses conseillers ou lorsqu'il lui arrive de déléguer ce pouvoir de justice aux maires du palais, aux comtes du palais ou au chancelier. Les affaires traitées concernent le gouvernement royal ou impérial et revêtent donc une importance extrême.

La procédure de ces tribunaux est marquée par les usages germaniques bien plus que par ceux hérités du droit romain. Les modes de preuve utilisés sont : le serment purgatoire prêté par le défendeur (« reus » : celui qui résiste à l'action en justice) et confirmé par douze cojureurs pris dans sa famille ou dans sa tribu, mais aussi les ordalies (du germanique Urteil : jugement de Dieu) ou épreuves physiques, Dieu « intervenant » en faveur de l'innocent. Ces cours de justice qui se fondent à l'évidence sur des usages germaniques, s'appuient aussi sur des « leges ».

Les « Leges »

Les « Leges », ou lois à caractère individuel, tirent leur origine des lois particulières des Francs. Pourquoi des lois particulières ? Tout simplement parce que les peuples qui vivent en Europe sont très différents les uns des autres et l'on ne peut faire des lois impersonnelles, à caractère général qui s'imposeraient à tous sans heurts. L'application de ces lois particulières se limite au droit privé. Ainsi l'enfant légitime est placé sous la loi de son père, alors que l'enfant naturel adopte obligatoirement la loi de sa mère.

Quant à l'Église catholique, elle suit la loi romaine, même si les clercs sont personnellement soumis à leur loi d'origine. Les lois des Francs sont les lois « Salique » et « Ripuaire ». La loi Salique est la « loi des Mérovingiens » ; écrite dans un latin imparfait, elle nous est parvenue sous plusieurs versions dont les deux plus connues sont celles de Clovis et de Charlemagne. Le caractère de cette loi est très germanique : ses dispositions concernent le droit pénal et écartent les filles de la succession des terres des ancêtres. La loi ripuaire est celle des Carolingiens ; elle semble plus élaborée que la loi Salique. Elle écarte aussi les filles de la succession des terres. Telles sont les « leges » des Francs ; à ces leges s'ajoutent les capitulaires.

Les Capitulaires

Les Capitulaires donnent la loi royale (ou impériale) par excellence. Ils se combinent avec les « leges » et sont appelés ainsi car leurs dispositions sont insérées dans des recueils contenant différents chapitres : les « Capitula ». Par les Capitulaires nos premiers rois établissent un droit nouveau qui s'impose à tous ; ces documents comportent des ordonnances, des instructions aux officiers et aux intendants et des jugements royaux ou impériaux mais aussi des canons conciliaires et des règles de discipline ecclésiastique comme l'assistance à la messe dominicale ou les nominations épiscopales.

Certains Capitulaires sont additionnels aux lois et s'imposent à tous les sujets du royaume ou de l'empire. D'autres sont indépendants des lois et reposent sur l'autorité du monarque qui n'a pas, dans ce cas, cherché à recueillir, au-delà de ses conseils, l'avis du peuple. Ces deux types de Capitulaires (additionnels ou indépendants des lois) sont conservés par le chancelier qui en délivre des copies aux évêques et aux comtes qui les publient par des lectures solennelles. Ces Capitulaires ne doivent pas être confondus avec les faux capitulaires, émanation d'actes rédigés par des clercs soucieux de défendre l'Église contre les excès des laïcs qui confondaient volontairement les deux pouvoirs temporel et spirituel. Il appert de ces considérations qu'il existe avant l'avènement d'Hugues Capet un droit élaboré ainsi qu'une justice organisée. Oui, là où se trouve la société se trouvent le droit et la justice ! Ce sont leurs principes qui

contribueront à l'éclosion de la justice seigneuriale et de la justice royale des capétiens.

La justice Seigneuriale (IXe - XVe siècles)

« Jurisdictio castro inhaeret », l'action de dire le droit s'exerce sur le « camp », c'est-à-dire sur l'ensemble des terres du maître. Elle constitue la prérogative primordiale du pouvoir d'organiser la cité. Dans ces conditions, le seigneur rend la justice et la rend d'autant mieux qu'il établit des actes juridiques incontestables ou réputés tels que l'on appelle bans ou établissements et bien sûr des règlements. Ces pouvoirs, qui sont des pouvoirs de police et aussi une véritable organisation économique, deviennent très vite un pouvoir de légiférer. On dit alors que le seigneur est un « justicier en son domaine ».

Pourquoi est-il un « justicier en son domaine » ? Parce que cette justice s'exerce « ratione loci » ; en d'autres termes cette justice est territoriale. Tous les êtres qui vivent sur le territoire considéré sont susceptibles d'être déferés devant le tribunal seigneurial à la fois « au pénal » et au « civil ». C'est cette justice seigneuriale qui est qualifiée de « haute et basse justice ». La haute justice s'intéresse aux crimes, aux délits, à la condition des personnes et à la propriété foncière. La basse justice a trait aux autres affaires qui apparaissent comme peu importantes. Les basses justices sont de plus en plus nombreuses et il appartient aux autorités « étatiques » d'Allemagne, de Flandre, et de Normandie, pour ne citer que celles-là de les « tenir en mains » pour éviter ce qu'il est convenu d'appeler l'anarchie judiciaire.

Dans ce but, le tribunal ou cour seigneuriale est présidé par le Seigneur. Pourtant, pour des raisons techniques et pratiques, un officier de la seigneurie est désigné pour rendre la justice : le sénéchal, le bailli ou le prévôt. Ces officiers jugent en vertu d'une délégation ; lorsque des nobles ou des roturiers libres sont jugés, ils le sont par leurs pairs selon une procédure particulière. Cette procédure orale est, aux dires des juristes et des historiens, très formaliste conformément aux coutumes germaniques : le justiciable est sommé de comparaître en personne et d'employer les formules usuelles. Puis l'influence du droit canon et du droit romain se fait sentir. Aussi le justiciable est obligé de s'adresser à des « juristes » professionnels pour défendre sa cause. Les ordalies, condamnées par l'Église, ont

toujours cours et les « batailles », entendez par là les duels judiciaires, sont courantes y compris entre témoins lors d'un procès.

Au milieu du XIII^e siècle, saint Louis interdit le duel judiciaire dans le domaine royal et invite ses vassaux à agir de la même façon. A la « bataille » succède l'« enquête », système de preuves écrites et de témoignages qui incombent à l'« actor », le demandeur, celui qui intente l'action en justice par opposition au « reus », le défendeur qui lui, résiste à cette action. A la différence du droit romain et du droit canon, ces juridictions ne connaissent pas l'« appel » devant un deuxième degré de juridiction susceptible de réformer la première décision. Cependant, il existe un recours pour « défaut de jugement » (ou de droit) en cas de déni de justice (refus de rendre la justice) et un appel de « faux jugement » en cas de violation volontaire du droit. Ces deux appels sont interjetés devant le Seigneur qui a rendu le jugement. Il faudra attendre le XIII^e siècle pour voir apparaître l'appel tel que nous le connaissons actuellement : l'« appel pour errement du plaid » qui s'inspire du droit canon qui l'a lui-même emprunté au droit romain. C'est cette justice, qui commence à se perfectionner, qui trouvera son prolongement dans la justice royale, une justice perfectionnée qui s'inscrit dans un cadre légal et réglementaire.

Le cadre légal et réglementaire de la justice royale.

« Toute justice émane du roy » affirment sans ambages les légistes. Encore faut-il que cette justice se fonde sur des textes signés par le roi et conformes aux lois fondamentales du royaume (la Constitution de la Monarchie). Ces textes sont les ordonnances, les édits et les déclarations. Les déclarations ont pour but d'interpréter et de préciser les édits et les ordonnances. Les édits s'intéressent à une matière ou domaine particulier ou ne s'appliquent qu'à une ou plusieurs provinces du royaume. Quant aux ordonnances, elles sont la loi par excellence : leur portée est générale et leurs matières sont diverses. Elles montrent la volonté du monarque qui les a élaborées avec son Conseil. L'« esprit de conseil » est la marque essentielle de la Monarchie Capétienne.

En vérité, ce sont les secrétaires du roi qui proposent ces ordonnances dans le cadre de leurs attributions. Ces ordonnances, en particulier, celles du XVI^e et du XVII^e siècles

tiennent compte des désirs de la population grâce aux états Généraux ou aux sondages d'opinion par le truchement des Parlements. Pour préparer les ordonnances, le roi fait organiser des délibérations à « Grand Conseil » : le Conseil du roi, les corps du royaume et les particuliers sont invités à exprimer leur avis. Louis XIV fera même appel à un conseil spécial pour les délibérations : le Conseil de Justice. Les ordonnances commencent toutes par : « Louis, François, Henry, Charles... par la grâce de Dieu, roi de France (et de Navarre, à partir de Henri IV), à tous présents et à venir salut ! « Elles comportent des considérations générales à caractère religieux (car elles doivent être conformes à la « lex divina ») et politique sur les devoirs du roi envers Dieu et envers ses sujets. Puis suivent les motifs et, bien sûr, le dispositif divisé en articles. A partir du début du XVI^e siècle apparaît la mention « car tel est notre plaisir », traduction de « quia placitum est » qui montre non le caprice, mais la volonté du roi. La forme de ces ordonnances est la lettre patente (lettre ouverte portant le sceau royal et non le cachet personnel du roi) ; elles passent par le chancelier qui vérifie leur régularité. En cas d'irrégularité, le chancelier exerce son droit de remontrances (irrégularité signifiant dans ce cas précis contraires aux ordonnances antérieures ou aux intérêts de la France) ; pourtant la décision finale n'appartient qu'au roi et le chancelier écrit sur l'ordonnance : « lettres scellées sous (ou de) l'exprès mandement du roi ». Ces actes législatifs sont de nature(s) diverse(s). En effet aux XV^e et XVI^e siècles on constate que ces textes sont des actes juridiques certes incontestables, mais de circonstance.

Des actes juridiques incontestables, mais de circonstance

Ces textes que l'on pouvait lire dans le « Recueil général des anciennes lois françaises » ont trait au Droit Public et ce, à titre principal, et aussi au Droit Privé pour éclairer les points de droit dans lesquels la coutume est mal fixée. Il peut s'agir de réformer la justice, de répondre aux vœux de la population, d'organiser l'État Religieux (naissances, décès), de proclamer l'« inaliénabilité du domaine de la Couronne » ou d'exiger une preuve écrite pour tous les contrats. C'est bien sûr, dans ce cadre et dans cet esprit qu'interviennent les ordonnances du XVII^e siècle : Procédure civile en 1667, procédure criminelle en 1670, commerce en 1673

et Marine en 1681 ; toutes ordonnances élaborées avec le concours du Conseil de Justice. Ces actes juridiques incontestables sont d'autant mieux appliqués qu'il existe des Cours de Justice souveraines dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel qui appliquent le Droit et qui ont la possibilité de « créer du droit ». En effet, elles rendent des arrêts qui constituent des précédents, des décisions en équité conformes à la « lex divina » et à la « lex naturalis » et évidemment des Arrêts de Règlement qui permettent à l'occasion d'un procès de poser une règle applicable à toutes les espèces semblables dans le ressort de la cour souveraine considérée. Ces derniers arrêts ont l'autorité de la chose jugée en vertu de l'adage « res judicata pro veritate habetur », la chose jugée est tenue pour vraie, mais peuvent être cassés par un arrêt du conseil » ou abrogés par une ordonnance. Ces cours souveraines participent elles aussi de façon non négligeable à la fonction législative.

La participation des cours souveraines à la fonction législative.

Contrairement à une idée répandue, nos monarques ne pouvaient légiférer dans le secret de leur cabinet ! Leurs actes juridiques étaient soumis à l'enregistrement, y compris les traités internationaux et les actes de l'Église. C'est à cette occasion que les cours souveraines peuvent être amenées à exercer leur droit de remontrance. Par ce biais, elles exercent un contrôle sur les décisions du roi. Ce qui frappe les juristes qui s'intéressent aux institutions de la Monarchie Capétienne c'est l'esprit de Conseil et surtout « le gouvernement à grand conseil ». En effet les sujets du roi, les magistrats, les juges des cours souveraines ont le devoir d'éclairer le souverain. Les remontrances sont là pour le prouver ; à tel point que les Capétiens le disent régulièrement à leurs conseillers et à leurs magistrats. Ce droit s'exerce de façon respectueuse (il s'agit en effet d'un refus d'obéissance) lorsqu'un texte ou un ordre du roi semble contraire à la Constitution (lois fondamentales) ou à l'intérêt du Royaume en tant que « Nation » et non propriété du monarque. Si le roi n'est pas d'accord, il envoie au Président une lettre close, que l'on appelle « lettre de jussion » (du latin *jubere* : ordonner). Le président qui s'incline fait inscrire sur les registres : « enregistrement sur l'express mandement ou commandement du roy ». Il y ajoute des « réserves » car ces lettres de

« jussion » auront des conséquences. Toutefois il peut refuser d'obéir et envoyer des « itératives remontrances » auxquelles le roi peut se soumettre. Dans le cas contraire, la justice qui était « déléguée » redevient « retenue » ; le roi vient siéger au Parlement (de Paris ou de Province) pour tenir un « lit de justice » pour y rendre la justice ou pour faire accepter la décision en vertu du principe « adveniente principe, cessat magistratus ». En d'autres termes le Prince, étant venu, le juge lui laisse la place à la fois physiquement, intellectuellement et moralement. C'est de cette façon que les cours souveraines participent de façon efficace à la fonction législative, de façon efficace certes, mais aussi de façon responsable.

La justice royale : une justice efficace, responsable et perfectionnée.

« Plenitudo jurisdictionis ! » Plénitude de juridiction, c'est le maître mot de notre propos ! Pourquoi ? parce que toute justice émane du roi. Il exerce, en « grand fief du royaume » des prérogatives de puissance publique et s'il a concédé certaines de ces prérogatives, il a le devoir de les contrôler « a posteriori ». Le roi le fait par la voie de l'appel mais aussi en réduisant la compétence des justices seigneuriales. Il le fait dès le XIII^e siècle avec bonheur avec les « bourgeois du roy », habitants des villes, mais surtout grâce aux cas royaux : tout ce qui a trait à la personne du roi, à ses droits, à ses biens, à sa famille. Les cas royaux concernent aussi : les délits commis contre les agents du roi, contre ses serviteurs ou contre les personnes placées sous sa garde, la falsification de ses actes, sceaux, monnaie, la violation de ses textes officiels, les crimes et les procès qui lui sont parvenus du fait de la négligence des seigneurs (c'est la notion de « prévention » en vertu de laquelle le juge royal est saisi avant le juge seigneurial). Par ailleurs, l'appel interjeté après jugement devant ou rendu par un tribunal seigneurial permet au roi de contrôler les actes juridictionnels. Les justices seigneuriales s'effacent devant les baillis ou sénéchaux royaux et les décisions rendues par ces derniers sont susceptibles d'appel devant les parlements. En outre lorsqu'elles existent encore, les justices seigneuriales sont réglementées par la loi qui oblige les seigneurs à recruter des juristes professionnels. Cette justice efficace, responsable et perfectionnée doit ses qualités à

une notion fondamentale : la distinction entre la justice retenue et la justice déléguée.

Justice déléguée et Justice retenue

Si « toute justice émane du roy », il ne peut (le roi) se déplacer dans tout le royaume. Aussi va-t-il déléguer cette justice. Il le fait aux prévôts qui ont une compétence générale pour juger les roturiers, aux baillis et sénéchaux, juges d'appel des décisions des prévôts et juges en premier ressort des nobles, des églises de Fondation royale, des cas royaux, des villes « privilégiées ». Il délègue aussi et bien sûr aux Parlements qui, comme nous l'avons vu, légiféraient avec le roi. Ces parlements contrôlent l'administration du royaume, les élections municipales, le « droit public » économique des villes et des provinces. A l'origine il n'existait que le Parlement de Paris, mais à partir du XVe siècle sont créés des parlements dans tout le royaume. Les magistrats sont des juristes professionnels titulaires de charge qui, au XIVe siècle ont remplacé les prélats, les légistes et les barons. La Grand-Chambre juge les affaires les plus importantes : appels comme d'abus (formés contre certaines décisions ecclésiastiques), causes de pairie ou affaires domaniales. La chambre des enquêtes juge les affaires renvoyées par la Grand-Chambre ou les appels formés contre les décisions des baillis. La Chambre des requêtes juge les justiciables qui ont obtenu du roi la possibilité d'être jugés en première instance par le Parlement. En matière criminelle, c'est la tournelle qui est compétente pour juger les

nobles ruraux et les roturiers. D'une façon générale l'on observe que si la Justice est déléguée par le roi à des magistrats professionnels, le monarque peut à tout moment la reprendre en jugeant les affaires les plus importantes.

Enseignements

Il existe sous la Monarchie un droit et une justice, justice qui est l'un des piliers de la souveraineté. Ce droit et cette justice permettent à nos souverains de prendre leurs distances vis-à-vis de l'Empire et du Saint-Siège. La synthèse des coutumes germaniques, souples par nature et du droit romain est un modèle du genre parce qu'il est équilibré. **Nous ne sommes donc ni en présence d'une dictature puisque le roi doit se soumettre aux lois fondamentales et « gouverner à grand conseil » ni en présence d'une anarchie car la fonction royale n'est pas une « coquille vide ».** Là où se trouve la société se trouve le droit ! Droit foncièrement humain et conforme aux exigences de la loi naturelle et de la loi divine. Il faudra attendre la « Révolution dite Française » pour constater que cet équilibre est rompu par la « séparation des pouvoirs ». De ce fait un pan entier de la souveraineté passe entre les mains d'excellents praticiens du droit certes, mais qui ne sont pas le « Roi » tant s'en faut !

JEAN-MICHEL BOCQUET

Bibliographie : J. ELLUL – *Histoire des Institutions et des Faits sociaux* (PUF)
J. IMBERT – G et M SAUTEL – *Histoire des Institutions et des Faits Sociaux* (PUF)
M. PRELOT – *Histoire des Idées Politiques* (Daloz)

LA BRETAGNE CATHOLIQUE

L'abbé Jean-Marie de La Mennais et l'école sous la Restauration

L'abbé Jean-Marie de La Mennais (1780-1860), dont le nom semble souvent éclipsé par la renommée tumultueuse de son cadet ⁽¹⁾, se révéla être un éducateur d'exception dans la ligne de saint François de Sales. Fondateur avec l'abbé Gabriel Deshayes, ancien prêtre réfractaire devenu curé d'Auray, des Frères de l'Instruction chrétienne, il ne cessa de se battre afin que, après les bouleversements de la Révolution et le despotisme universitaire de l'Empire, l'Eglise renoue avec sa vocation enseignante.

On a parfois l'impression que dès 1815, le Roi étant revenu aux Tuileries, les choses, après la terrible parenthèse jacobine, avaient repris leur cours normal sous le regard du Créateur. Hélas, la réalité s'avéra toute autre. Les démons du Siècle des Lumières étaient encore vivants et répandaient partout, de

⁽¹⁾ Félicité de La Mennais (1782-1854), légitimiste et ultramontain jusqu'en 1830, évolua ensuite vers un "humanisme démocratique". Condamné par Rome (1832), il rompit avec l'Eglise.

manière insidieuse, leur libéralisme sceptique. A l'opposé, la foi affaiblie par près de deux décennies de persécution ou d'indifférence religieuse rencontrait de sérieuses difficultés à reprendre sa place dans la France redevenue royale. Tout était à rebâtir.

C'est à cette tâche primordiale de restauration catholique que se consacra ce fils d'armateur malouin qui, dès l'enfance, avait senti grandir en lui une vocation sacerdotale exceptionnelle. A la veille de devenir diacre, en 1801, il reçut du Père Pierre de Clorivière (1735-1820), fondateur en pleine tourmente, de la Congrégation du Cœur de Jésus, les lignes suivantes : "*Vos pensées ne doivent plus être pour la terre ; vous ne devez plus vivre pour vous-même ; vous estes à Celui qui est mort pour vous ; Son Esprit doit animer toutes vos actions*"⁽²⁾.

Si l'on s'attache à comparer les problèmes suscités à l'époque par des esprits forts et des libres penseurs, avec les débats scolaires contemporains, les similitudes sont frappantes. En particulier, continue à dominer cette volonté étatique de conserver à tout prix, directement ou non, le monopole de l'enseignement. Ceci à l'exception, sous la Restauration, des écoles primaires et secondaires dont les autorités politiques, à la suite de Napoléon, se désintéressent totalement. Cette hostilité, feutrée mais bien réelle, trouve son origine dans une opposition à une formation religieuse sérieuse qui remettrait en cause le libéralisme ambiant. Instinctivement, l'Université, même lorsqu'un ecclésiastique la dirige, se réfugie dans la neutralité. On ne s'affranchit pas si aisément de l'anti-christianisme révolutionnaire ni de la mentalité gallicane qui avait, lui, la voie à l'esprit moderne. dès avant le XVIII^e siècle ouvert, malgré *déchristianisation systématique de la* Ainsi que l'écrit le duc de Castries ⁽³⁾: *La France entre 1789 et 1800 avait conduit à une véritable anarchie dont les catholiques avaient souffert*". La moitié des habitants ignorait la droite doctrine et la pratique n'intéressait qu'une très faible minorité de croyants. Le peuple apportait la preuve par son comportement qu'il pouvait vivre sans préoccupation spirituelle.



C'est à cette situation que Jean-Vicaire-général du diocèse de Saint-Tout d'abord, constatant l'effet du temps sur la jeunesse des collèges, il pernicious des idées dominantes favorisa la création d'écoles ecclésiastiques pour les enfants destinés à la cléricature (Tréguier, Plouguernevel, Dinan). Ces initiatives provoquèrent l'hostilité des enseignants laïcs des collèges municipaux soutenus par les nostalgiques des temps républicains. Positivement, ces derniers établissements végétaient et l'assistant de l'évêque des Côtes-du-Nord nous en donne la raison. Il ne nie aucunement la qualité pédagogique des maîtres : "*La seule chose qui les empêche de prospérer, c'est qu'on n'y trouve pas la même rigueur de discipline ni le même zèle pour la religion*"⁽⁴⁾. Déjà se profilent les futures controverses opposant laïcité et liberté. Débats qui ne cesseront, provisoirement, qu'avec la loi Falloux, en 1850, par la reconnaissance de l'enseignement privé.

A l'époque, d'aucuns ont exactement saisi l'importance des enjeux en présence. Félicité de La Mennais le dit exactement : "*Qui est maître de l'enseignement est maître de l'homme. En revendiquant ce privilège exclusif, on demande que les enfants ne connaissent, ne croient et n'aiment que ce que voudra le gouvernement...*"⁽⁵⁾. Deux phrases très actuelles.

Une seconde querelle va naître de la mise en œuvre d'une méthode pédagogique nouvelle importée d'Angleterre. La méthode Lancaster. On a beaucoup donné dans l'anglomanie au début du XIX^e siècle. L'enseignement mutuel, aussi appelé "Lancaster", du nom de son promoteur, participait de cette mode. L'école était organisée de telle façon que les élèves s'instruisaient les uns les autres sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un encadrement omniprésent. Ceci en s'appuyant sur l'utilisation pédagogique des faits, matériaux et objets proposés par l'environnement immédiat.

Avec une grande acuité, l'abbé de La Mennais vit dans cette innovation scolaire un risque grave pour le développement de l'enseignement religieux. Celui-ci allait devoir se contenter de quelques formules faisant appel plus à la mémoire qu'à l'intelligence du sacré. Les libéraux, pour leur part, encourageaient cette méthode qui confortait leur idéologie et leur culte du "progrès". Une fois encore, les esprits avancés sacrifiaient à la nouveauté.

⁽²⁾ cf : *J-M. de La Mennais-La renaissance d'une chrétienté*, par André Merland, Ed. Bonne Presse, Paris 1960.

⁽³⁾ cf : *La fin des Rois*, par le duc de Castries, Ed J. Calandies ????, 1969.

Le Vicaire général briochin sut faire échec à cette manière de subversion. Il ouvrit des collèges véritablement catholiques et les écoles mutuelles n'y résistèrent pas. Peu à peu, avant de disparaître définitivement en 1823, elles dépérèrent. Les autorités renoncèrent à les soutenir. En 1820, les Frères de l'Instruction chrétienne reçurent leur "constitution" et, cinq ans plus tard, la congrégation s'installa définitivement à Ploërmel.

PIERRE VALANCONY

⁽⁴⁾ cf J-M. de La Mennais..., op. cité.

⁽⁵⁾ idem.

LES PAGES DE NOTRE HISTOIRE

Histoire de Bretagne : La Bretagne sous le règne de Louis XVI (2^{ème} partie : 1786-1789)

Les Prodiges de la Révolution

En Bretagne, l'exemple des insurgés d'Amérique, en surexcitant l'esprit de réforme, était venu donner une force nouvelle à l'esprit d'opposition. Au gouvernement royal revenait la tâche délicate d'endiguer le mouvement en apportant aux institutions les changements nécessaires sauf à rétablir l'ordre dans les finances fortement obérées par cette guerre.

Lorsque Necker avait pris l'initiative de publier son livre "De l'administration des finances de la France" (1784), l'Assemblée des Etats s'était émue de ses projets de réforme. Ce dossier y soulignait en effet que la Bretagne, en raison de sa situation privilégiée payait moins d'impôts que toute autre province du royaume ! Le procureur syndic avait reçu mission de dénoncer au Parlement cette menace "tendant à répandre l'alarme dans l'esprit d'un peuple fidèle mais comme partout ailleurs fort peu instruit" ¹(sic). Calonne avait fait savoir qu'il respecterait les prérogatives des pays d'Etats. Pour apaiser les esprits, il avait rappelé le marquis d'Aubeterre et l'intendant Caze de la Bove pour les remplacer par le comte de Montmorin comme commandant en chef tandis que le Conseiller d'Etat Bertrand de Molleville faisait part de ses inquiétudes au Conseiller Général des Finances : "Telle est depuis quelque temps la disposition des esprits en Bretagne qu'on ne peut réformer aucune délibération des Etats, leur proposer la suppression d'aucun abus ni aucun projet d'amélioration de leurs finances sans s'exposer à faire naître des troubles et de la fermentation dans leur assemblée. Un intendant ne peut désormais se flatter d'y vivre en paix qu'autant qu'il se montrera le très zélé partisan de l'administration vicieuse de cette province et qu'il

sera disposé à faire rejeter toute idée de réforme et d'innovation quelque favorable qu'elle puisse être..."

La Bretagne, par ses efforts, était parvenue à acquérir une certaine autonomie administrative. Malheureusement face aux réformes nécessaires, le fossé se creusait de plus en plus entre la Noblesse toujours ardente à défendre ses privilèges (qu'elle confondait volontiers avec les droits de la Bretagne) et le Tiers-Etat. La répartition des impôts, le contrôle des octrois municipaux, la gestion des villes, autant de questions qui mettaient aux prises les membres des deux ordres.

Après l'échec de l'Assemblée des notables réunie en 1787 par Calonne, son remplacement par Loménie de Brienne s'était heurté à l'opposition la plus vive de la part des Parlements. A Paris d'abord lors de l'enregistrement de l'édit prévoyant d'importants emprunts, en Bretagne, ensuite : le premier président Mr de Catuelan était mandé à Versailles et vertement sermoné par le roi lui-même ainsi que douze conseillers de cette Cour. De plus en plus audacieuses, les remontrances des magistrats s'inspiraient désormais de la philosophie du jour. Egalité primitive, liberté originelle, contrat social, telles étaient les principes invoqués par le Parlement de Bretagne dans ses observations du 2 mai 1788 à propos des lettres de cachet ²

Les édits de Mai 1788 - La création des Grands Baillages

Pour briser cette opposition, le gouvernement se décidait à sévir. Inspirés par le Garde des Sceaux Lamoignon, les édits de Mai apportaient dans l'organisation judiciaire du pays des réformes profondes. Les Parlements se

¹ De Calan "La Bretagne sous Louis XVI. et A Rébillon "Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789", p. 389..."

² A. Le Moy. "Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^{ème} siècle", pp 528-540.

voyaient gravement atteints par l'institution des Grands Baillages auxquels étaient attribués compétence en dernier ressort dans un nombre considérable d'affaires. Les Cours, surtout, perdaient en outre le droit d'enregistrement et de remontrance, confié désormais à un organisme nouveau : la Cour Plénière, résurrection soudaine de l'antique Curia Regis des premiers Capétiens.

Au Grand Baillage de Rennes était attribué pour ressort celui, immense, de l'ancien présidial. Les deux autres recouvraient respectivement ceux de Nantes et de Quimper. Ce dernier se voyait augmenter d'une partie de l'ancien ressort du présidial de Vannes, lequel était partagé en deux : Quimperlé, Hennebont et Auray étaient attribués au Grand Baillage de Quimper, tandis que Vannes, Sarzeau et Ploërmel étaient placés sous la dépendance du Grand Baillage de Nantes. Des pouvoirs en blanc étaient expédiés pour la nomination des nouveaux magistrats, rémunérés directement par le Roi (tandis qu'il était sursis au remboursement des anciennes charges). Une initiative aussi brutale ne pouvait que soulever une réprobation la plus vive tant de la part des défenseurs des libertés bretonnes inscrites dans l'édit d'Union (1532) que de l'opinion publique accoutumée à voir dans les Parlements, les défenseurs du peuple auprès du Roi dont ils n'étaient cependant que les premiers juges et représentants. Dès les premiers jours de Mai, la Cour de Rennes, à laquelle s'étaient joints les personnels de toutes les juridictions (ordinaires et extraordinaires) de la province, était venue rappeler que de pareils changements portant atteinte à la Constitution de la province ne pouvaient être mis en œuvre sans qu'ils aient été consentis par les Etats. Le procureur syndic des Etats, Mr de Botharel, faisait entendre à ce sujet sa protestation³



Le Parlement de Bretagne

L'effervescence grandit quand le comte de Thiard, commandant en Bretagne, voulut faire enregistrer de force les édits (10 mai 1788). Le même jour, la Commission Intermédiaire présidée par l'évêque de Rennes demandait au Roi de suspendre l'exécution des édits. Le Comte de Thiard, cependant, avait demandé l'envoi de nouvelles troupes pour garder le Palais. Ne pouvant plus s'y réunir, les magistrats s'assemblèrent chez le président de Farcy à l'hôtel de Cuillé (2 juin 1788). La place de la Motte était occupée par la foule menaçant les soldats et le gouverneur ne consentit à retirer ses troupes qu'en fin d'après-midi. Les 18 et 20 juin, une délégation de gentilshommes bretons était fort mal reçue à Versailles, qui faisait embastiller plusieurs d'entre eux. Finalement le 8 août, les fameux édits étaient retirés et Brienne remplacé par Necker. Le 8 octobre, le Parlement de Bretagne faisait sa rentrée au Palais sous les acclamations de la foule.

La fin des Etats de Bretagne

Dans sa détestable fronde à l'encontre du pouvoir royal, le Parlement de Rennes s'était acquis en effet une popularité misérable et de mauvais aloi de la part de ces privilégiés, tout puissants, qui ne devaient pas tarder à payer de leur tête leur opposition scandaleuse aux volontés du Roi. Il s'en fallait, d'ailleurs, de beaucoup que dans sa tournée de propagande en Bretagne (juin 1788), le célèbre procureur Mr de Botharel ait rencontré le meilleur accueil. Son attente avait été trompée à Quimper où, sous l'influence du sénéchal Le Goazre de Kervélégan, "fédéraliste" avant la lettre, la foule

l'avait reçu aux cris de "Vive le Roi", "Vive le Grand Baillage". Dès la mi-juillet 1788, le gouvernement royal avait donné des signes de lassitude. Le 5

³ Sur la tentative de mise en œuvre de cette ultime et importante réforme, notée dans le journal inédit de la campagne du procureur de Botharel (récemment acquis de sa famille par les Archives de Région), nous

renvoyons à l'étude de l'auteur : *"Grands Baillages Sénéchaussées et Prévôts de Bretagne dans la perspective des Edits de Mai 1788"*, prononcée à Brest et publiée par le CRBC (S.A.F. 1989 pp. 343-353 : *"La Bretagne une province à la veille de la Révolution"*.

juillet, un arrêt du Conseil vint annoncer la réunion prochaine des Etats Généraux. Le 8 août, ils étaient officiellement convoqués pour le 1^{er} mai 1789. A la joie de son rappel triomphal, le Parlement avait entendu associer toute la province, au grand dépit des robins de Quimper frustrés dans leurs espérances.

La lutte contre Brienne avait réuni les trois Ordres dans une action commune. Cependant les germes de la division subsistaient toujours entre la Noblesse et le Tiers. Momentanément assoupi, ils se manifestaient à nouveau au grand jour à la faveur de l'immense espoir suscité dans tout le royaume par la convocation tant de fois ajournée des Etats Généraux.

C'est au milieu de cette agitation que s'ouvrira à Rennes, le 29 décembre 1788, la session qui devait être la dernière des Etats de Bretagne. Elle sera marquée par de graves incidents. Dans leurs charges, les députés du Tiers Etat réclamaient, en même temps que l'égalité devant l'impôt, un changement de leur représentation dans un sens plus favorable à leur ordre. Brochures et journaux (*La Sentinelle du Peuple* : Volney, *le Héraut de la Nation* : Mangourit du Champ-Daguet) présentaient ces revendications en termes haineux et vindicatifs pour mieux exciter les passions populaires⁴. Du côté de la noblesse, une déclaration signée du Marquis Marnière de Guer, héritier de la Vicomté de Rennes, recueillait les nombreuses adhésions de ceux qui se déclarèrent à l'avance hostiles à tous changements...

La noblesse était venue très nombreuse (900 gentilshommes) contre 31 représentants de l'Eglise et 49 seulement du Tiers. Le lendemain de l'ouverture, un incident surgit autour de la prorogation provisoire (dans l'attente des Etats Généraux) de la Commission Intermédiaire de l'Assemblée. Boirie, sénéchal de Rennes, annonçait brusquement que les députés du Tiers ne pourraient prendre part à aucune délibération aux Etats aussi longtemps que l'on n'aurait pas fait droit à leurs demandes... Le lendemain 1^{er} janvier 1789, les Etats s'assemblaient à nouveau. Les instances de l'évêque de Rennes Bareau de Girac n'ayant produit aucun effet, avis était donné aux commissaires du Roi présents de faire poster un courrier pour en informer le monarque. La tenue de la session était interrompue tandis que des

incidents éclataient aux portes du Couvent des Cordeliers entre les étudiants et certains membres de la noblesse⁵.

Le 5 janvier était parvenue à Rennes la nouvelle de l'arrêté royal du 27 décembre sur le doublement annoncé des représentants du Tiers aux Etats Généraux. C'était hélas trop tard. Le 7 janvier, le Comte de Thiard présentait devant les Etats clairsemés un dernier arrêt du Conseil aux termes desquels le Roi, informé du refus des députés du Tiers en Bretagne de délibérer sur aucune affaire et notamment sur une grande partie des demandes de Sa Majesté, suspendait les Etats jusqu'au 3 février. D'ici là les députés du Tiers devaient se retirer dans leurs villes respectives afin de recevoir de leurs commettants de nouveaux pouvoirs. Aussitôt le procureur syndic prenait la parole pour protester contre une telle décision jugée contraire à la constitution bretonne. Le lendemain la rupture était consommée. La majorité de la noblesse sur la motion de Mr de Guer, jurait de ne jamais consentir à aucun changement dans l'ordre des Etats.

Devant les résultats de la nouvelle consultation, un nouvel arrêté du Conseil en date du 20 janvier venait autoriser les communautés de villes à se choisir librement des représentants "en nombre double de celui des députés ordinaires⁶". Les nouveaux députés étaient autorisés à se réunir à l'Hôtel de Ville de Rennes pour s'y concerter. Loin de provoquer l'apaisement souhaité, cette concession royale ne fit qu'exciter les esprits. Le 26 janvier, une contre-manifestation fomentée par la noblesse avec la complicité des membres du Parlement était organisée au champ de Montmorin (actuelle place des Champs Libres). Elle se heurtait au sortir du Palais à un groupe de jeunes étudiants en Droit "patriotes". Le lendemain 24, un jeune camarade de Chateaubriand, Mr de St Riveul trouvait la mort dans une altercation sanglante avec ces derniers⁶. Dans la crainte de la venue annoncée de jeunes "patriotes" nantais (invités par lui à déposer les armes à l'entrée de la ville) le comte de Thiard s'était empressé de demander au ministère l'autorisation de suspendre

⁴ Lire B. Pocquet *Les origines de la Révolutions en Bretagne*, Tome II, pp. 210-221 et pp.274-288.

⁵ En mémoire de cet événement capital, une stèle a été érigée 1 rue V. Hugo à Rennes en 1983, à l'initiative du Souvenir Breton et honorée par la FBL en janvier 1989 (aujourd'hui elle est ignorée par les visiteurs du Parlement et leurs guides. NDA).

⁶ *Mémoires d'Outre-Tombe*, Ed Biré, Tome I p. 265.

indéfiniment l'Assemblée. Tandis que les députés du Tiers persistaient à se réunir à l'Hôtel de Ville, le Comte de Thiard invitait les autres membres de nouveau aux Cordeliers et obtenait des députés présents le 14 février qu'ils votent enfin les impôts. Le 21 février, le Tiers se séparait, non sans clamer qu'il persistait dans

toutes ses revendications dans l'attente de la réunion des Etats-Généraux. Des convocations devaient être adressées à cet effet, séparément, aux membres des Trois Ordres.

MICHEL DUVAL

LE REGICIDE DU 21 JANVIER 1793

En ce 21 janvier une pluie persistante fait disparaître la neige qui, la veille, couvrait Paris.

Dans la voiture (celle du ministre Clavières) qui conduit Louis XVI au supplice ont pris place le confesseur du roi, l'abbé Edgeworth de Firmont et, sur le devant, le citoyen Jean-Maurice Lebrasse, lieutenant de gendarmerie qui sera guillotiné le 24 germinal an II (19 avril 1794), et le maréchal des logis Muret. La voiture s'avance vers la place de la Révolution, ci-devant Louis XV, et mettra une heure pour y parvenir. Pendant tout ce temps, Louis XVI ne cesse de lire dans le bréviaire de son confesseur les prières des agonisants et les psaumes de David. Lorsque la voiture s'arrête le roi dit à l'abbé Edgeworth : "Nous sommes arrivés si je ne me trompe." L'abbé s'incline. Le roi reprend le livre. A ce moment l'un des aides de Sanson, exécuteur des hautes œuvres, ouvre la portière et abaisse le marchepied. Louis XVI achève tranquillement sa lecture, rend le livre à son confesseur, et lui appuyant sa main sur le genou, il dit au lieutenant et au maréchal des logis : "Messieurs, je vous recommande Monsieur l'Abbé."

"C'est bon, c'est bon, répond Lebrasse, nous en aurons soin." Dans sa Relation, l'abbé ajoute : "Ces mots furent dits d'un ton de voix qui aurait dû me placer, si, dans un moment tel que celui-là, il m'eût été possible de me replier sur moi-même".

Le roi descend. Les témoins –amis ou ennemis– sont unanimes à reconnaître "son air déterminé et courageux", "le regard assuré qu'il arrête sur l'instrument de son supplice, sur le piédestal de la statue de son aïeul et sur le peuple", "la fermeté et le calme avec lesquels il fixa tout ce qui l'entourait". Faut-il reprendre les termes du rapport fait le 27 décembre précédent "à la commune sur la seconde translation de Louis XVI à la Convention nationale" ? Il y est dit : "Il a témoigné là le plus grand sang-froid et la plus parfaite tranquillité. Il faut que cet

homme soit fanatisé, car il est impossible d'expliquer autrement comment on peut être aussi tranquille avec autant de sujets de craindre".

La voiture s'est arrêtée au pied de l'échafaud, dressé, comme l'avait décidé la veille le Conseil exécutif provisoire, "entre le piédestal du ci-devant Louis XV et les Champs-Élysées".

Dès à sa descente de voiture trois aides bourreaux entourent Louis XVI et veulent lui enlever ses habits. Le roi les repousse avec fierté et se déshabille lui-même, il défait son col et ouvre sa chemise. Déconcertés un moment, les trois hommes se reprennent et s'appêtent à saisir les mains du roi. "Que prétendez-vous ?"

demande-t-il en retirant brusquement ses mains. "Vous lier" répond l'un des aides. "Me lier ! Je n'y consentirai jamais", réplique Louis XVI, indigné et outragé. Les aides insistent. Ils élèvent la voix et ce moment si pénible va-t-il aboutir à un acte de violence mille fois pire que la mort ? Le roi paraît le craindre lui-même et se retournant vers l'abbé Edgeworth, il le regarde fixement comme pour en obtenir conseil. "Sire, lui dit son confesseur, dans ce nouvel

outrage je ne vois qu'un dernier trait de ressemblance entre Votre Majesté et le Dieu qui va être sa récompense".

- "Assurément, dit le roi, il ne faudra rien de moins que son exemple pour que je me soumette à un pareil affront". Et s'adressant à l'aide-bourreau :

- "Faites ce que vous voudrez, dit-il, je boirai le calice jusqu'à la lie !"

Les apprêts sont terminés. Le roi fixe un instant l'échafaud et reçoit de l'abbé Edgeworth ses dernières paroles, ce suprême encouragement : "Allez, fils de saint Louis, le ciel vous attend." Il gravit courageusement les degrés et, à peine parvenu à la plate-forme, il en traverse d'un pas ferme toute la largeur et s'avance vers le côté gauche. Les aides-bourreaux surpris tentent de le retirer. D'un



coup de coude le roi se dégage et gagne la balustrade. A ce moment les tambours battaient-ils encore? Les récits des témoins oculaires se contredisent, mais il semble en sortir qu'une partie d'entre eux continuèrent de battre et l'on comprit que le roi voulait parler. Un mouvement d'agitation se manifeste, les uns demandant qu'on laisse parler le roi, d'autres s'y opposent. On entend crier "*Grâce !*", puis le bruit menaçant des fusils qu'on arme.

Il faut en finir. Santerre ordonne aux tambours de battre. Les valets du bourreau se ruent sur le roi et l'entraînent vers la guillotine. C'est à ce moment, "pendant qu'on l'emmène vers la planche fatale" (Rouy) "pendant qu'on lui met les sangles" (*les Révolutions de Paris*, 26 janvier) autour des jambes et des reins, c'est à ce moment seulement, semble-t-il, que le roi prononce "d'une voix si forte qu'elle dut être entendue du Pont Tournant" (*Relation d'Edgeworth*), mais qui s'achève dans un tel tumulte "qu'on ne put entendre à plus de six pas" (Santerre, *Souvenirs*) les paroles célèbres dont le texte le plus sûr est certainement "*Peuple, je meurs innocent ! Je pardonne aux auteurs de ma mort. Je prie Dieu que mon sang ne retombe pas sur la France.*" Cette version est confirmée par le bourreau lui-même, Sanson.

"Au moment où la planche bascule et porte la tête dans la fatale lunette, il jeta un cri affreux que la chute du couteau étouffa en emportant la tête" (Santerre). Il est 10 h 22 et, à l'instant, un coup de feu, jamais expliqué, part du bout des Champs-Élysées.

Certains détails trop précis et unanimes pour avoir été imaginés après coup doivent être rapportés. Après la chute du couperet, la tête tenait encore et "on pesa sur le fer" pour qu'il tombât. Par suite de la mauvaise position de son cou dans la lunette, le roi "eut l'occiput et la mâchoire horriblement coupés".

On a trop souvent inféré du texte d'Edgeworth, rapporté de façon équivoque par Bertrand de Molleville, que c'est le fils de Sanson, Henry, qui aurait exécuté Louis XVI. Le texte original ne porte rien de tel.

Le régicide est consommé. L'un des valets de Sanson, le plus jeune, presque un enfant, prend par les cheveux la tête du roi dans le panier d'osier doublé de cuir, placé sous la guillotine et la montre au peuple à diverses reprises par les quatre côtés de l'échafaud, "sans prononcer la moindre parole". A cette vue des cris "*Vive la République !*" se font entendre, ils

s'amplifient, s'élèvent de toutes parts : "*Vive la République ! Vive la Liberté ! Vive l'Egalité ! Périssent ainsi tous les tyrans !*" On s'embrasse, on danse autour de l'échafaud. Les écoliers du collège des Quatre-Nations, qui assistent de loin à ce hideux spectacle crient "*Vive la République !*"

Pendant ce temps des gardes nationaux, des fédérés, des gendarmes trempent dans le sang du martyr leurs baïonnettes ou leurs sabres. Plusieurs officiers du bataillon de Marseille imbibent de ce sang des enveloppes de lettres. Lorsqu'ils traverseront les rues de la ville à la tête de leurs compagnies ils porteront ces enveloppes à la pointe de leurs épées et les agiteront, en disant : "*Voici le sang d'un tyran !*"

Un Anglais "donne quinze livres à un enfant et le prie de tremper un très beau mouchoir blanc dans les traces de sang qui restent", "mouchoir envoyé à Londres et qu'on voit, quelques jours après, placé en forme de drapeau, sur la Tour de cette ville". Dans son Journal, Aimée de Coigny interroge : "Transmis par quelles mains ?"

Un homme, monté sur la guillotine, plonge son bras dans le sang du "tyran" qui s'était amassé dans un coin. Il en prend des caillots plein la main et en asperge par trois fois les assistants. "*Frères, s'écrie ce monstre, on nous a dit que le sang de Louis Capet retomberait sur nos têtes ; eh bien ! qu'il y retombe ! Louis Capet a lavé tant de fois ses mains dans le nôtre ! Républicains, le sang d'un roi porte bonheur !*"

Eloignons-nous de ces furieux ivres de sang et de haine, puant la godaille et la sueur. Fuyons ces scènes de barbarie qui se terminent par la mise en lambeaux de l'habit de Louis XVI, qu'un sans-culottes, monté à son tour sur la plate-forme, a mis au bout d'une pique et a crié à la foule : "*Voilà l'habit d'un tyran !*" Girard, commandant des fédérés de Marseille, dans sa lettre du 21 janvier, raconte la scène et dit que cet homme est un "Brestois". A Paris il n'y avait qu'un Brestois qui s'était fait connaître pour avoir pris part à nombre de journées révolutionnaires : c'était Thomas-Marie Raby. Son nom ne doit pas être ignoré de la postérité.

Quand l'exécution fut annoncée au Conseil général de la Commune, son président, le ci-devant marquis du Roure, "partit d'un éclat de rire, en jetant en avant ses bras en signe de joie, et adressant la parole à ses collègues et aux spectateurs, il leur dit : "*Mes amis, l'affaire est faite, l'affaire est faite, tout s'est passé à merveille.*"

Y-a-t-il une limite à la bassesse quand l'homme se déchaîne, animé par une haine

frénétique et la férocité ?

MICHEL DE MAUNY

LA CONTRE-RÉVOLUTION EN OEUVRE

Le comte Joseph de Puisaye en Bretagne en 1793-1794

A l'instigation de ses amis, Joseph de Puisaye a décidé de se rendre à Londres. Il doit embarquer clandestinement dans l'anse du Guesclin, au nord de Saint-Coulomb. Deux groupes de personnes devaient partir sur le même bateau, Malgré une préparation minutieuse, l'opération échoue suite à un accrochage avec une patrouille ennemie. Lemasson, capitaine du bateau, Saucet-Duval et un autre volontaire partent à la recherche des Chouans et des autres personnes poursuivies par les républicains. Ils retrouvent l'un des groupes et l'entraînent précipitamment, abandonnant sur la plage divers paquets personnels. Cependant, l'un des membres du groupe, l'abbé Restif, s'est rendu aux républicains, protégeant ainsi la fuite de ses compagnons. Interrogé et très fatigué, l'abbé a donné beaucoup de renseignements aussitôt exploités par les républicains. Les gendarmes vont interroger les personnes dont l'abbé a cité les noms.

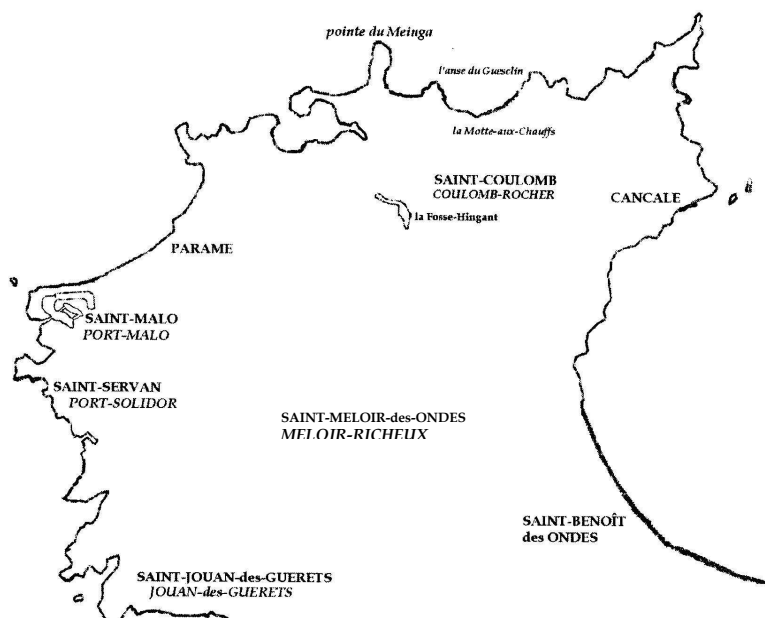
4^e partie : L'échec de l'embarquement pour l'Angleterre dans la nuit du 3 au 4 septembre -1794

Autres arrestations

Sophie Pontual, âgée de 19 ans, demeurant, chez sa tante, au Vaulérault, en Méloir-Richeux, est accusée d'être allée visiter à la Motte-aux-Chauffes l'abbé Restif pour se confesser et communier, accompagnée de sa femme de chambre. Elle dit qu'elle a été plusieurs fois voir Mme Grout, que sa dernière visite a eu lieu il y a trois semaines mais qu'elle n'a jamais été confessée et communiee par l'abbé Restif qu'elle ne connaît pas.

Marguerite-Thérèse Hébert, femme de Thomas Restif, demeurant à Port-Solidor dit qu'il y a plus de deux ans qu'elle a vu son beau-frère. Elle ignore ce qu'il est devenu depuis qu'il a obtenu un passeport à Jouan-des-Guérets en avril 1792. Elle déclare qu'il n'est point entré dans sa maison du mois d'août 1792 jusqu'à la fin de janvier 1793 et qu'elle ne l'a point chargé de l'éducation de son fils. Elle ne l'a point fait conduire à Méloir-Richeux par Marie Pévée, fille de Marie Baslé. Elle ne connaît pas ces personnes-là.

Thomas Marie Restif, âgé de 48 ans, négociant, demeurant aux Portes Rouges à Port-Solidor, dit que son frère est venu souvent manger chez lui en 1792 et qu'il ne l'a pas revu depuis ce temps-là. Il était à Saint-Domingue au mois d'avril 1792. Quand il est rentré de son voyage en août 1792, il ne trouva point son frère dans sa maison où il ne l'avait pas chargé de l'éducation de son fils. Il ne craint aucune preuve du contraire, car il *"ajoute que son frère ayant été attaqué d'une maladie de fièvre dans l'Inde, il y a environ six à douze ans, a souvent la mémoire*



aliénée et qu'il peut citer des faits passés depuis plusieurs années comme s'il n'y avait que quelques mois". La maladie que cette remarque de son frère évoque peut expliquer les confusions et les étranges défaillances de mémoire apparues dans les réponses de l'abbé Restif, surtout au cours de l'interrogatoire que le directoire de Saint-Malo lui fit subir le 4 septembre après une heure du matin. Thomas Restif déclare ensuite qu'il ne sait pas ce que son frère est devenu *"il n'a pas désiré le savoir et il a défendu aux personnes qui voulaient lui en parler de lui en donner les moindres renseignements"*.

Françoise Félicité Le Clavier, veuve Siocham, cultivatrice, âgée de 42 ans, demeurant au Pont-de-Ret en la commune de Jouan-des-Guérets, soupçonnée d'avoir tenté de passer en Angleterre en recourant aux services

de Gouin de Coulomb-Rocher, déclare n'avoir jamais entendu parler de cet homme qu'elle ne connaît pas. Depuis quatre mois, elle n'est pas sortie de sa chambre à cause d'une infirmité. Elle ne connaît personne à Coulomb-Rocher. Elle n'a jamais eu le dessein d'émigrer, pas plus que ses enfants. Elle ignorait que le prêtre Restif était à Coulomb-Rocher. Elle n'a pas caché d'émigrés dans sa maison où depuis quatre ou cinq mois une garde a été établie parce qu'on croyait que son fils aîné était émigré.

Ses cinq filles, Marie, âgée de 23 ans, Madeleine, 20 ans, Félicité, 19 ans, Jeanne, 16 ans, Adélaïde, 14 ans, à qui l'on pose les mêmes questions qu'à leur mère, font en substance les mêmes réponses. Il y a environ trois ou quatre ans qu'elles ont vu l'abbé Restif qui demeurait à Jouan-des-Guéréts et elles ne savent pas ce qu'il est devenu depuis. Le nommé Gouin leur est absolument inconnu. Elles ont des lettres de leur frère qui prouvent qu'il n'est pas émigré. Adélaïde dit que son jeune frère est à la maison de sa mère, qu'il est âgé de 14 à 15 ans, qu'il n'a jamais quitté la maison et n'a pas voyagé depuis la révolution ; il est toujours resté avec sa mère et ses sœurs.

Les condamnations

Le juge Pierre Ducognet décide le 24 fructidor (10 septembre)¹⁻ de maintenir provisoirement en prison la mère et ses cinq filles sans lancer contre elles le mandat d'arrêt. Le même jour, il lance un mandat d'arrêt contre les autres prévenus, à savoir Sophie Pontual, Jean Gageot, Jeanne Moulin, Marin Genu, Guillemette Gautier, Marie Couté, Mathurin Couté, Marie Baslé, Jean Baslé, Thomas Restif, Marguerite Hébert, Etiennette Jamet. A l'exception de Jeanne Moulin et de Guillemette Gautier qui avaient reconnu avoir eu connaissance du séjour de l'abbé Restif à la Motte-aux-Chauffes, tous les autres prévenus avaient rejeté toutes les accusations portées contre eux et avaient déjoué les pièges qui leur avaient été tendus dans leurs interrogatoires.

Les prévenus furent transférés à Rennes pour être traduits devant le tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine. «A l'audience du 30 fructidor, an second de la République Française, une, indivisible, triomphante et impérisable» (16 septembre 1794)¹⁻ le tribunal présidé par le citoyen Nouail, condamne Pierre-François Restif, prêtre

réfractaire, originaire de la commune de Jouan-des-Guéréts, district de Port-Malo, à la peine de mort, «comme convaincu d'avoir été sujet à la déportation, d'être resté caché en France au mépris des Lois. Et condamne également Jeanne Moulin, aide de travail, originaire de la commune de Méloir-Richeux, même district, et Guillemette Gautier, aussi aide de travail, originaire de Coulomb-Rocher, même district, à la peine de mort, comme convaincues d'avoir sciemment recelé le même prêtre ... » Le jugement cite la loi du 23 ventôse, page 3, paragraphes 3 et 4 «Tout citoyen est tenu de découvrir les conspirateurs et les individus mis hors la loi, lorsqu'il a connaissance du lieu où ils se trouvent. Quiconque les recèlera chez lui ou ailleurs, sera regardé et puni comme leur complice». Le tribunal «ordonne en conséquence que lesdits Pierre-François Restif, Jeanne Moulin et Guillemette Gautier seront dans les vingt-quatre heures de leur translation en la commune de Port-Malo, où leur exécution aura lieu, livrés au vengeur du peuple et mis à mort, a déclaré leurs meubles et immeubles, si aucuns sont, acquis et confisqués au profit de la république ... ordonne en outre le tribunal que les hochets du fanatisme saisis sur ledit Restif seront par ledit vengeur du peuple ou l'un de ses aides, brûlés au pied de l'échafaud lors de l'exécution», c'est-à-dire son bréviaire, ses calices et les objets de piété qu'on avait trouvés sur lui.

Le tribunal décerne acte à l'accusateur public de la déclaration faite par ledit Restif, présent au jugement, de ne pas connaître la femme Dubuat. Déclare le tribunal que Thomas Marie Restif et Thérèse Hébert, sa femme, sont acquittés de l'accusation portée contre eux, ordonne en conséquence qu'ils seront mis en liberté sur-le-champ ; en ce qui touche Marin Genet, Marie Couté, femme Jamet, Etiennette Jamet, Mathurin Couté, Jean Baslé, Sophie Pontual, Marie Baslé, et Jean Gageot, le tribunal ordonne qu'ils demeureront en état d'arrestation comme suspects et que pendant leur détention, l'accusateur public informera plus amplement à leur égard et que le présent jugement sera, à la diligence de l'accusateur public, exécuté, imprimé et affiché où besoin sera.» Il est signé Nouail, président et F.B. Pigeon, premier commis juré. A Rennes, chez R. Vatar, Imprimeur du Tribunal criminel.

L'exécution de l'abbé Restif

L'abbé Restif monta sur l'échafaud le 2e jour complémentaire de l'an 2 (le 18 septembre 1794). Il mourait en confesseur de la foi, sa condamnation n'ayant pas d'autre motif que la haine de la religion. Le 9 nivôse an 3 (23

¹⁻ A.D., I-et-V., L 2919, Dossier Le Restif n° 255.

décembre 1794) le citoyen Hugueny, sergent du 10e bataillon de la Haute-Saône, reçut sur sa demande, un mandat de 100 livres pour avoir arrêté le nommé Restif, prêtre. Les citoyens administrateurs montagnards et révolutionnaires du district de Port-Malo, Houitte, Bossard, Bourdel, Thomas et Renoul, décidèrent, la vérité des faits étant attestée par le citoyen Derpoix, capitaine audit bataillon et par la municipalité de Coulomb-Rocher, et en vertu du décret de la Convention nationale du 14 février 1793, que le receveur du district, Blaize, paierait au dit citoyen *«tant pour lui que pour les 6 hommes composant la patrouille qu'il commandait, la somme de cent livres à titre d'indemnité et de récompense, tant pour avoir arrêté le 18 fructidor (4 septembre) le nommé Restif, prêtre réfractaire, depuis condamné et exécuté, que pour avoir saisi et trouvé le long de la mer quatre valises remplies d'effets et de 4 000 livres en numéraire»*, qui ont été adressées dans le temps par cette administration au Comité de Salut public.²⁻

A l'audience du sept vendémiaire, an 3 (dimanche 28 septembre 1794), le tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine¹⁻, considérant que les faits avoués par Restif sont formellement contestés par les accusés, que les dispositions des lois des 21 messidor et 29 thermidor ordonnent la mise en liberté des cultivateurs-artisans, qu'aucune pièce du procès n'apprend que Sophie Pontual ex-noble, soit parente d'émigrés ou autres ennemis de la République, déclare que Marin Genu, Marie Couté, Etiennette Jamet, Jean Baslé et Sophie Pontual sont acquittés de l'accusation portée contre eux ; ordonne en conséquence qu'ils seront mis en liberté sur-le-champ et que néanmoins Sophie Pontual demeurera sous la surveillance de la municipalité de la commune où elle se retirera. *«A l'égard de Mathurin Couté, agent national de la commune de Coulomb-Rocher, le tribunal ordonne qu'il demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce que les faits qui lui sont imputés aient été plus amplement approfondis.»* Le président du tribunal Joseph-Bonaventure-Marie Bouassier qui, indisposé, s'était fait remplacer à l'audience du 20 fructidor qui prononça les condamnations à mort, a signé le jugement du 7 vendémiaire avec Moezi, Beziel et Hunault, juges.

²⁻ A. D., I-et-V., Archives de Saint-Malo, LL 149 (délibérations du district du 3 thermidor an 2 ou 3 nivôse an 3).

³⁻ A.D., I-et-V., L 303.

Les autres condamnés évitent l'échafaud

Le 4e jour complémentaire de l'an 2 (20 septembre 1794) sur la demande des dames Siocham et Dubuat, l'assemblée du district de Port-Malo arrête de leur faire délivrer les motifs de leur arrestation²⁻ qui sont pour la veuve Siocham et ses filles d'être : 1/ la première, mère d'un émigré et les cinq filles, sœurs d'un émigré - 2/ d'être ci-devant nobles - 3/ d'être soupçonnées, d'après la déclaration du prêtre Restif, condamné, d'avoir voulu émigrer et, à cet effet, d'avoir pris des arrangements avec le nommé Gouin de Coulomb-Rocher, émigré depuis un mois - 4/ enfin d'être suspectes à leurs concitoyens.

Pour la femme Dubuat, les motifs de son arrestation sont : 1/ d'être femme d'émigré et mère d'un réputé émigré - 2/ d'être suspecte d'avoir donné asile à des émigrés : elle a son domicile dans la commune de Paramé où ils ont fait plusieurs débarquements ; il est d'ailleurs prouvé que son mari avant son émigration avait donné asile à plusieurs individus, ennemis de la République, dont il avait favorisé l'émigration - 3/ d'être suspectée d'avoir cherché à cacher un inconnu chez une femme de ses environs - 4/ enfin d'être suspecte à ses concitoyens.

Le 7 vendémiaire an 3 (dimanche 28 septembre 1794) une lettre du comité de surveillance de la commune de Port-Malo annonce que d'après un certificat du citoyen Greset, officier de santé, la veuve Siocham et Félicité Siocham, l'une de ses filles, étant dangereusement malades, il est nécessaire qu'elles sortent de la maison d'arrêt pour rétablir leur santé²⁻. L'assemblée arrête qu'elles sortiront provisoirement sous caution et qu'il sera écrit à la municipalité de Jouan-des-Guérets dans laquelle elles descendront pour les surveiller pendant qu'elles seront dehors. »

Le 23 vendémiaire an 3 (14 octobre 1794), à la demande du comité de surveillance de Port-Malo et au vu du certificat du citoyen Greset, membre du comité de santé²⁻, l'assemblée arrête que Marie Siocham, étant atteinte de dysenterie, sortira provisoirement de la maison d'arrêt pour se faire traiter avec sa mère à Jouan-des-Guérets, où elle sera sous la surveillance de la commune à laquelle il sera à cet effet écrit.

Jeanne Moulin et Guillemette Gautier ne furent pas exécutées. Par un mensonge qu'on leur suggéra, elles purent gagner du temps. Le 1er jour complémentaire de l'an 2, les

administrateurs de Saint-Malo, Le Roux, Jardin, Gaultier, Thomas, Boison écrivait aux administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine: «Le prêtre Restif et deux servantes qui l'avaient recelé à l'insu de leur maîtresse, infirme et octogénaire, devaient expier leur crime aujourd'hui par jugement du tribunal criminel de Rennes, mais les deux servantes ont eu un sursis s'étant déclarées enceintes ...»³ Après plusieurs mois de détention, on obtint leur acquittement. Ce qui les disculpa, c'est que la loi prononçant la peine capitale contre les receleurs d'ecclésiastiques n'avait pas été publiée à Saint-Coulomb lorsque l'abbé Restif fut reçu à la Motte-aux-Chaufffs⁴. Aussi, pour combler cette lacune, quelques jours après l'arrestation de l'abbé Restif, l'assemblée du district de Port-Malo, sur la motion d'un de ses membres,² arrêta le 23 fructidor (9 septembre) de faire réimprimer la loi du 22 germinal relative aux receleurs d'ecclésiastiques et de l'envoyer par une circulaire à toutes les communes du ressort avec injonction expresse

de la lire à toutes les décades pendant trois mois. A cette époque, tout catholique était hors la loi lorsque, comme Jean Gageot, il faisait dire des messes à un prêtre réfractaire, qu'il demandait à un prêtre de lui administrer un sacrement, comme Marie Baslé, qu'il allait voir un prêtre pour se confesser et communier, comme Sophie Pontual, qu'il cachait un prêtre et assistait à sa messe, comme les servantes de la Motte-aux-Chaufffs, qu'il veillait sur sa sécurité, comme Mathurin Couté. Il encourait la peine de mort si la vérité des faits pouvait être prouvée. La persécution s'attaquait aussi aux objets religieux. Le 28 germinal (17 avril 1794), les saints de bois des églises de Port-Malo, Solidor (Saint-Servan) et Paramé furent destinés à être brûlés pour chauffer le fourneau du commissaire national pour l'extraction du salpêtre⁵. Le 20 pluviôse an 3 (8 février 1795) ordre est donné d'enlever la Vierge de la Grande Porte⁶. (A suivre)

ANDRÉ COUILLARD

⁴ Chanoine Guillotin de Corson, *Les confesseurs de la foi pendant la grande Révolution sur le territoire de l'archidiocèse de Rennes*, 1900, pp. 118-119. Il écrit : «Renoul, alors président du district de Saint-Malo leur prêta un mensonge qui permit de gagner du temps. »

⁵ A.D., I-et-V., Archives de Saint-Malo LL 148.

⁶ A.D., I-et-V., Archives de Saint-Malo, LL 29. Dans un autre domaine, le 2 ventôse an 3 (20 février 1795) un arrêté enjoint de faire marcher les chevaux au pas dans les rues et au trot sur le Sillon (LL 29).

ACTIVITÉS DE LA TRADITION CATHOLIQUE ET DE LA TRADITION ROYALE EN BRETAGNE ET AU-DELÀ

L'annonce des activités organisées par les cercles est laissée à la diligence de leurs dirigeants.

* MESSES DU 21 JANVIER 2007, – en mémoire de Louis XVI et des victimes de la Révolution

- 10 h 00 - **Chapelle Sainte-Anne à Saint-Malo** (52, rue Jean XXIII, Saint-Servan), demandée par le cercle Jean de Beaumanoir.
- 10 h 30 - **Chapelle Saint-Pierre, Saint-Paul à Rennes** (44, rue du Manoir de Servigné) demandée par le cercle Arthur de Richemont.
- 10 h 30 - **Prieuré Sainte-Anne à Lanvallay**, 22100, demandée par la Fédération Bretonne Légitimiste.
- 11 h 00 - **Chapelle Notre-Dame du Mur à Plouigneau** (29610), demandée par le cercle Saint-Yves.
- 18 h 00 – **Chapelle Saint-Yves à Guer** (56380).

* SAMEDI 20 JANVIER : Cercle Saint-Yves : **Galette des Rois**

Renseignements et inscriptions auprès du cercle Saint-Yves (Pont-Gwenn 22420 Plouaret – ☎. 08 70 28 19 43 – dominique.coude@free.fr)

* **DIMANCHE 21 JANVIER** : Cercles Jean de Beaumanoir et Arthur de Richemont

Conférence et Galette des Rois

12 h 30 : déjeuner au restaurant l'Ecrivain, à Combourg (face à l'église)

15 h 00 : conférence : *Les institutions de l'ancienne France* par Jean-Michel Bocquet

16 h 00 : **galette des Rois**

Déjeuner + conférence + galette = 24 euros - Conférence + galette = 6 euros

Renseignements et inscriptions auprès du cercle Jean de Beaumanoir (2, rue Feydeau - 35400 Saint-Malo - ☎ 02 99 40 99 04)

* **DIMANCHE 18 FÉVRIER** : Cercles Arthur de Richemont et Jean de Beaumanoir

Conférence

12 h 30 : déjeuner (restaurant)

14 h 30 : Conférence : "*L'épopée des Cristeros*"

par Jean-Louis Picoche (Agrégé d'Espagnol et Docteur-ès-lettre, professeur émérite des Universités de Dijon, Paris, Lille et Le Mans) qui dédicacera son livre "*Cristeros*" après la conférence.

Renseignements et inscriptions auprès du Cercle Arthur de Richemont ☎. 08 71 31 10 40 - cercle.aderichemont@wanadoo.fr

* **SAMEDI 10 MARS** : **3^e journée bretonne de formation légitimiste**

organisée cette année par le cercle Saint-Yves (Pont-Gwenn 22420 Plouaret ☎. 08 70 28 19 43 - dominique.coude@free.fr)

* **SAMEDI 28 AVRIL** : **23^e journée des cercles de Bretagne,**

organisée cette année par le cercle Madame Elisabeth, de Nantes. Le programme sera annoncé dans le prochain numéro de LA BLANCHE HERMINE.

Toutes ces activités sont annoncées sur le nouveau site de l'Union des Cercles Légitimistes de France

www.uclf.org

***Vous voulez du bien à vos amis ? Faites-leur connaître LA BLANCHE HERMINE.
Offrez-leur un abonnement.***

----- ✂ ----- ✂ ----- ✂ ----- ✂ -----
BULLETIN D'ABONNEMENT A LA BLANCHE HERMINE

M. Mme Mlle Prénom : NOM :

Adresse :

Code Postal : Ville : ☎ :

Abonnement d'essai : 8 € pour 3 numéros Abonnement normal : 15 €

Abonnement de soutien : à partir de 20 € et plus

Bulletin d'abonnement à retourner à F.B.L. B.P. 10307, 35703 Rennes Cedex 7- CCP Rennes 3 613 22 N
Chèque à l'ordre de la F.B.L.

Directeur de Publication : P. BODIN – Imprimé par nos soins